

ARS-PACA/DOMS/SPH  
APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

Mise en place du dispositif d'habitat inclusif en PACA  
Destiné au public TSA

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A CANDIDATURE:

M. Philippe De Mester,  
Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, Boulevard de Paris- CS 50039  
13331 MARSEILLE cedex 03  
Standard : 04 13 55 80 10  
Adresse internet : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

M. Maurice Chabert,  
Président du Conseil départemental de Vaucluse  
Hôtel du Département  
Rue Viala  
84909 AVIGNON Cedex 9  
Standard : 04 90 16 15 00  
[www.vaucluse.fr](http://www.vaucluse.fr)

SERVICES A CONTACTER :

Direction Offre Médico-Sociale (DOMS) ARS PACA– Département Personnes en situation de handicap-personnes en difficultés spécifiques  
Adresses courriel : [ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr)

Conseil départemental de Vaucluse  
Pôle Solidarités  
Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées  
Service Tarification Contrôle  
6, boulevard Limbert CS 60517  
84908 AVIGNON Cedex 9



## **I. CONTEXTE**

Le Comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 a décidé de mettre en place une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap selon les axes suivants :

1. Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ;
2. Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif ;
3. Lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

## **II. CADRAGE JURIDIQUE**

### Dispositions juridiques :

- Article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Article 129 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif

### Documents de référence :

- La démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ;
- Le guide national de l'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap (Novembre 2017).
- Stratégie nationale autisme et troubles du neuro-développement 2018-2022

## **III. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A CANDIDATURES**

### **1. OBJET**

Le présent appel à candidatures vise à soutenir la création et le développement de projets d'habitat inclusif pour personnes présentant des TSA.

Le déploiement du dispositif pour les personnes autistes s'inscrit dans le cadre général de l'habitat inclusif.

### **2. DEFINITION DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF**

L'habitat inclusif mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles est destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées et être constitué dans le parc privé ou dans le parc social ou dans des logements foyers qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L.312-1 du CASF, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L.345-2-8 du CASF.

Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix des personnes, l'habitat inclusif s'inscrit dans la vie de la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale ou de notification MDPH.

Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Ce projet de vie sociale et partagée doit permettre de faciliter la participation à la vie sociale et citoyenne.

### **3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

#### **➤ Montage et choix de la localisation du projet**

Les porteurs de projet d'habitat inclusif doivent s'assurer de la disponibilité d'un habitat.

Le choix de la localisation du logement est un élément important de la réussite du projet.

Il appartient à chaque porteur candidat d'explicitier la localisation de l'habitat et l'organisation du projet de la façon la plus précise et opérationnelle possible (location, sous-location, mise à disposition, bail glissant...).

Le logement doit prévoir des lieux communs.

En milieu urbain : il est important que les logements soient situés dans un quartier central avec des transports et des commerces de proximité. Au regard de la spécificité du public TSA les logements doivent se situer dans un quartier calme.

Les villages de taille moyenne peuvent également convenir à condition que les transports en communs soient facilement accessibles.

Il est important de repérer les ressources du territoire en ce qui concerne les loisirs, l'accès à la culture, l'accès au sport...

#### **➤ Projet de vie sociale et partagée**

Le projet de vie sociale et partagée vise à favoriser le vivre ensemble pour limiter le risque d'isolement des habitants. Il propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (sans obligation de participation) effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat. Ce projet se formalise dans le cadre d'une charte conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur et acceptée par les futurs habitants en cas d'emménagement postérieur à son élaboration. Suivant les profils retenus (degré d'autonomie de la personne TSA) l'accompagnement et les propositions d'activités devront être adaptés.

#### **➤ Partenariats et conventionnement**

Le candidat recensera l'ensemble des partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et collaboration.

Le candidat précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, convention de partenariat...).

Le projet devra être établi avec un SAMSAH du département qui intervient sur le secteur géographique. Il est envisagé le financement de places spécifiques TSA.

Un partenariat devra être recherché avec un futur GEM TSA.

### ➤ **Moyens humains**

Le professionnel recruté sera chargé de l'animation de la vie sociale et partagé comme précisé dans le décret et dans la loi ELAN c'est-à-dire :

- Soutien à l'autonomie de la personne ;
- Veille au bon fonctionnement de la vie à domicile ;
- Soutien à la convivialité ;
- Aide à la participation sociale et citoyenne.

**L'animateur n'est pas chargé de la coordination des interventions des divers acteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux qui peuvent intervenir auprès des habitants.**

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé (formé au public TSA) et l'organisation de son temps de travail.

## **4. PUBLIC VISE**

Le porteur présentera un projet d'habitat inclusif spécifique pour les personnes avec troubles du spectre autistique.

## **5. PORTEURS ELIGIBLES**

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Il peut avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi ELAN), personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale, CARSAT...

L'habitat inclusif ne relevant pas de l'article L.312-1 du CASF, il ne peut être développé directement par un ESMS. Cependant, le projet peut être porté par une association gestionnaire d'ESMS à condition qu'une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS (personne spécifique, comptabilité distincte...) soit mise en œuvre.

## **6. BUDGET DU PROJET**

Le montant du forfait varie entre 3 000 € et 8 000 € par personne et par an. Ce montant est modulable selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée et plafonné à 60 000 €. Ce montant est modulé par l'ARS selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie selon les critères suivants :

- ✓ Le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels au dernier 284-1 ;

- ✓ La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l'habitat ;
- ✓ Les partenariats organisés avec les acteurs mentionnés au 3° de l'article D.281-1 pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

## **7. CALENDRIER**

Il est demandé au porteur de projet de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais de montée en charge du projet.

Le déploiement se fera sur la durée de la stratégie nationale autisme avec pour objectif un dispositif habitat inclusif TSA par département à horizon 2022.

Pour 2019, le département retenu est le Vaucluse.

## **8. COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Chaque candidat devra donc présenter un projet comportant les points suivants :

- ✓ la fiche-projet type dûment complétée et disponible sur le site de l'ARS ;
- ✓ une lettre d'engagement du SAMSAH qui interviendra auprès des habitants ;
- ✓ un budget global de fonctionnement du projet d'habitat inclusif en année pleine, détaillant l'affectation de l'aide financière spécifique ;
- ✓ la fiche de poste de la personne recrutée;
- ✓ les informations nécessaires à la compréhension de l'installation et l'agencement des locaux (présence d'un espace collectif, localisation des appartements) et sa localisation dans la cité. Le projet doit décrire l'environnement (loisirs, l'accès à la culture, l'accès au sport...)
- ✓ tout document justifiant de la disponibilité des locaux

En annexes au dossier :

- ✓ Copie des statuts
- ✓ Récépissé de déclaration en Préfecture
- ✓ Derniers comptes annuels approuvés
- ✓ Copie du dernier rapport d'activité de l'organisme gestionnaire

## **9. CRITERES DE SELECTION**

Le choix du porteur sera guidé par les critères suivants :

1. Cohérence du projet avec le cahier des charges (rôle du porteur, fonction de la personne recrutée, organisation de ses missions, projet de vie sociale et partagée...)
2. Inscription du projet dans les délais de programmation de l'ARS PACA (disponibilité des locaux...)

3. Viabilité économique (budget global, modèle médico-économique, montage financier en lien avec la PCH mutualisée, reste à charge pour les habitants...)
4. Conception de l'habitat (projet architectural, agencement, lieux communs, aménagement spécifique pour le public TSA)
5. Articulation du projet avec son environnement (services de proximité...)
6. Partenariats et conventionnement

L'expérience du porteur dans le champ de l'autisme sera attendue.

## 10. DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats à l'appel à candidatures devront déposer **un dossier complet de candidature** auprès de l'ARS PACA.

Le dossier type est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

**La date limite de réception des projets est le lundi 02 mars 2020 avant midi.**

**Deux exemplaires papiers** devront également être envoyés à l'adresse suivante accompagnés d'une version dématérialisée (clé USB, CD-ROM) :

ARS Paca  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
Département des personnes en situation de handicap

**Les projets seront co-instruits par l'ARS PACA et le Conseil Départemental de Vaucluse. Les porteurs pourront être auditionnés pour présenter leur projet.**

A l'issue du comité de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS PACA et du Président du Conseil départemental de Vaucluse.

**Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à candidatures ne seront pas recevables. Il en va de même pour les dossiers incomplets.**


A Marseille, le **24 JAN. 2020**

Le directeur général de l'Agence  
régionale de santé Provence Alpes-Côte  
d'Azur



**Philippe De Mester**

Le président  
du Conseil départemental de Vaucluse



**Maurice CHABERT**